

GE_GERICHTE ACJC/140/2015 vom 6. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_140_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/140/2015 du 6 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/140/2015 del 6 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

L'intimée a requis le dépôt de sûretés additionnelles de 200'000 fr. en garantie des dépens d'appel. L'appelante s'y oppose en soutenant que le montant de 1'100'000 fr. qu'elle a déjà consigné est suffisant pour couvrir les dépens d'appel et de première instance.

E. 1.1

A teneur de l'art. 99 al. 1 let. a CPC, le demandeur qui n'a pas de domicile ou de siège en Suisse, doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens. Sont réservés les cas dans lesquels il n'y a pas lieu de fournir des sûretés (art. 99 al. 3 CPC), soit en cas de procédure simplifiée (art. 243ss CPC à l'exception de l'art. 243 al. 1 CPC), de procédure de divorce et de procédure sommaire (art. 248ss CPC). En outre, certaines conventions internationales - notamment la Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954 (RS 0.274.12; art. 17 et 19), ou celle du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès à la justice (RD 0.274.133; art. 14) ou des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et un Etat dont le demandeur étranger serait ressortissant - peuvent exclure le paiement de telles sûretés (art. 2 CPC). L'institution des sûretés, connue avant l'entrée en vigueur du CPC sous la dénomination de "cautio judicatum solvi", a pour but de donner au défendeur une assurance raisonnable que, s'il gagne son procès, il pourra effectivement recouvrer les dépens qui lui seront alloués à la charge de son adversaire : le procès implique en effet des dépenses, que le défendeur n'a pas choisi d'exposer et dont il est juste qu'il puisse se faire indemniser si la demande dirigée contre lui était infondée (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 99 CPC; SUTER/ VON HOLZEN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO),

- 7/10 -

C/14071/2011 SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 2 ad art. 99 CPC).

E. 1.2

A teneur du texte de la loi, seul le défendeur de première instance peut requérir des sûretés du demandeur. Néanmoins des sûretés peuvent également être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2 et les références citées; RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCIO/ INFANGER [éd.], 2013, n° 5 ad art. 99 CPC; STERCHI, in Berner Kommentar ZPO, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, 2012, n° 10 ad art. 99 CPC). Par ailleurs, une partie de la doctrine considère que, dans ce cas, la requête de sûretés doit être faite dans le délai de réponse au recours et avant ladite réponse, car elle serait sinon sans objet (ATF 118 II 87 consid. 2; 79 II 295 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_188/2007 du 13 septembre 2007 consid. 1.4; STAEHELIN/

STAEHELIN/GROLIMUND, *Zivilprozessrecht*, 2013 n. 218). Cependant, une majorité d'auteurs est d'avis que la demande de sûretés peut être formée simultanément à la réponse (TAPPY, op. cit., n° 15 ad art. 99 CPC; URWYLER, *Schweizerische Zivilprozessordnung*, BRUNNER/GASSER/ ASCHWANDEN [éd.], 2011, n. 5 ad art. 99 CPC; SUTER/VON HOLZEN, op. cit., n° 12 ad art. 99 CPC; STERCHI, op. cit., n. 3 ad art. 99 CPC) et prendre en considération les frais engagés en relation avec la rédaction de cette réponse. Ceci correspond à la pratique de la majorité des cantons jusqu'à l'entrée en vigueur du CPC (SUTER/VON HOLZEN, op. cit., n. 9 ad art. 99 CPC). D'autres auteurs, sans toutefois exclure la recevabilité de ce procédé, préconisent le dépôt d'une requête antérieurement à la réponse, moyennant l'annulation du délai relatif au dépôt de cette dernière (KUSTER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 6 ad art. 99 CPC). Dans deux arrêts relativement récents, la Cour de céans a considéré que la requête de sûretés formée avec la réponse était recevable, dans la mesure où il serait excessif d'imposer à l'intimé de former sa demande de sûretés avant le dépôt du premier acte de procédure en seconde instance, une telle exigence ne répondant à aucun intérêt digne de protection (ACJC/568/2013 du 19 avril 2013 consid. 2.1; ACJC/1267/2013 du 18 octobre 2013 consid. 2.1 et 2.2). Par ailleurs, contrairement à la procédure devant le Tribunal fédéral, où un deuxième échange d'écriture n'intervient qu'exceptionnellement (art. 102 al. 3 LTF), la Cour peut fixer des débats, ordonner un deuxième échange d'écritures et administrer les preuves (art. 316 CPC). Il ne peut ainsi être considéré d'emblée que la requête est en règle générale sans objet. Il serait, en outre, injustifié de "punir" un défendeur diligent, qui a agi de manière à ce que la procédure ne soit pas inutilement retardée.

E. 1.3

Les sûretés doivent couvrir les dépens présumés de l'instance concernée que le demandeur, ou le recourant, aurait à verser au défendeur, ou à l'intimé, en cas de perte totale du procès; dans le cadre du recours, les sûretés ne sont destinées qu'à

- 8/10 -

C/14071/2011 la couverture des dépens relatifs à la procédure de recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 précité). Les dépens incluent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Ils sont estimés sur la base du tarif cantonal (art. 96 CPC cum Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et de l'expérience du juge, y compris pour d'éventuels débours selon l'art. 95 al. 3 let. a CPC (TAPPY, op. cit., nos 7 et 9 ad art. 100). Selon l'art. 101 al. 1 CPC, le Tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances et des sûretés.

E. 2

En l'espèce, il y a lieu de retenir ce qui suit.

E. 2.1

En premier lieu, il convient de rappeler que l'intimée ne peut pas être dispensée de la fourniture de sûretés sur la base de la convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne en matière de procédure civile (RS O.274.183.671), applicable aux Iles Vierges Britanniques (art. 8 de la convention et note 3 y relative), parce qu'elle n'allègue pas disposer de biens immobiliers en Suisse (art. 3 let. b de la convention). En second lieu, il faut observer que les cas réservés à l'art. 99 al. 3 CPC (dispense de sûretés) ne sont pas applicable à la présente procédure, ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas.

E. 2.2

L'intimée a déposé sa requête de sûretés additionnelles en garantie des dépens d'appel dans le délai de trente jours que la Cour de justice lui a fixé pour le dépôt de sa réponse à l'appel. Sa requête est donc recevable. La réponse de l'appelante à la requête de sûretés additionnelles a été déposée dans le délai fixé par la Cour de justice, de sorte qu'elle est aussi recevable.

E. 2.3

Des sûretés peuvent être exigées en deuxième instance pour les frais futurs (cf. ch. 1.2). L'appelante ne le conteste pas mais elle fait valoir que le montant des sûretés qu'elle a déjà déposé est suffisant pour couvrir les dépens d'appel. Pour justifier sa requête, l'intimée relève de son côté que la procédure est complexe, que la simple lecture de l'appel - qui comprend 51 pages - montre que le travail imposé à ses conseils pour la procédure d'appel sera important et qu'il y aura vraisemblablement deux échanges d'écritures en appel. Ces arguments paraissent fondés. En effet, non seulement l'affaire est complexe et le travail de l'intimée et de ses conseils pour répondre à l'appel, voire pour dupliquer, sera important, mais encore la valeur litigieuse est très élevée, ce qui a déjà été relevé dans les décisions sur les sûretés prises dans le cadre de la procédure de première instance.

- 9/10 -

C/14071/2011 L'intimée objecte en vain que l'instruction a été limitée en première instance à deux aspects précis du principe de responsabilité et que les parties n'ont plaidé que sur le principe de la responsabilité. Cela ne change toutefois rien au fait que l'affaire est complexe et que le travail de l'intimée pour répondre à l'appel sera important. Contrairement à ce que soutient par ailleurs l'intimée, le jugement de première instance aurait mis un terme au litige s'il n'y avait pas eu d'appel dès lors que l'appelante a été déboutée sur le fond de sa demande principale et condamnée sur demande reconventionnelle. Enfin, il ressort du jugement entrepris que l'appelante a été condamnée en première instance, sur demande principale, à payer à l'intimée 1'100'000 fr. à titre de dépens. Elle a également été condamnée à lui verser 3000 fr. dans le cadre des frais judiciaires. Aussi, les sûretés ont été libérées en faveur de l'intimée à hauteur de 1'103'000 fr. (cf. jugement entrepris, chiffre 4 du dispositif). Il n'appartient pas à la Cour de céans dans le cadre de la présente décision d'examiner si le calcul des dépens de première instance était critiquable. Il en résulte que si le jugement de première instance était intégralement confirmé par la Cour de céans, les dépens d'appel dus à l'intimée ne seraient plus garantis par des sûretés. Par conséquent, les conditions de l'art. 99 al. 1 let. a CPC étant au demeurant réunies, il y a lieu de faire droit à la requête de l'intimée en fourniture de sûretés additionnelles en garantie des dépens. Le montant de 200'000 fr. requis à ce titre paraît adéquat et proportionné. L'appelante devra dès lors fournir des sûretés complémentaires à concurrence de ce montant.

E. 2.4

Eu égard au siège de l'intimée, qui est situé à l'étranger, l'octroi d'un délai d'un mois dès la notification du présent arrêt pour réunir et communiquer les sûretés fixées paraît suffisant.

E. 3

Il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/14071/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare recevable la requête de sûretés additionnelles en garantie des dépens d'appel formée par B _____ le 29 décembre 2014. Condamne A _____ à fournir des sûretés additionnelles en garantie des dépens d'appel à hauteur de 200'000 fr., en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Impartit à A _____ un délai d'un mois dès la notification du présent arrêt pour déposer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève lesdites sûretés. Dit que l'appel formé par A _____ le 19 novembre 2014 sera déclaré irrecevable si les sûretés additionnelles ne sont pas fournies dans le délai imparti. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.